

# Communes : discussion sur la nécessité de se concerter avec le clergé pour remédier à la cherté des grains, lors de la séance du 9 juin 1789

Jean Sylvain Bailly

---

## Citer ce document / Cite this document :

Bailly Jean Sylvain. Communes : discussion sur la nécessité de se concerter avec le clergé pour remédier à la cherté des grains, lors de la séance du 9 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 83-84;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1875\\_num\\_8\\_1\\_4438\\_t2\\_0083\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4438_t2_0083_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

calomnie les institutions, nous l'avons vue portant les coups les plus mesurés et les plus sûrs au despotisme ministériel, donnant à tout l'empire le premier mouvement de liberté, mais d'une liberté toujours forte et toujours prudente, accordant tous les devoirs, conciliant tout ce qui est dû à la prérogative du trône, aux vertus du Roi, aux droits des peuples; réclamant pour les Bretons captifs; réclamant pour les magistrats exilés; consultée par la plupart des autres provinces; leur donnant la leçon et l'exemple de sacrifier leurs privilèges particuliers à l'intérêt général de tout le royaume, nous l'avons entendue répétant sans cesse ce cri sauveur de l'État: « Ne soyons plus Dauphinois, Béarnais, Bretons, Provençaux, soyons Français, Messieurs; nous étions menacés alors, nous étions attaqués dans nos droits les plus chers, nous envisagions des défenseurs dans les Dauphinois; nous étions remplis pour eux d'admiration, de reconnaissance. Tous ces sentiments se seraient-ils effacés avec le danger? Nous croirions-nous déjà assez loin de tout danger pour pouvoir être ingrats impunément? Et pour prix de la paix et de la liberté qu'ils ont apportées, leur renverrons-nous le trouble, la discorde, les haines que nous pouvons étouffer par notre jugement et auxquelles nous les livrerions en renversant leur constitution.

Sans doute, ils ont fait une faute et la justice me force de l'avouer au milieu de tous les hommages que je leur rends. Ils ont fait une grande faute dans ce mandat obligatoire dont ils doivent aujourd'hui sentir les conséquences. Mais la faute peut se réparer et disparaître, et le bien qu'ils nous ont fait restera toujours. D'ailleurs, cette question est étrangère à celle que nous traitons actuellement, fussent leurs députés être obligés de se retirer dans quelques jours, du moins alors leur retraite sera volontaire. Ce ne sera pas nous qui l'auront forcée, nous n'aurons pas à en répondre. Ce sera la suite, ce sera, si l'on veut, la peine de leur erreur, ce ne sera pas l'effet de notre injustice.

Enfin, Messieurs, en terminant mon opinion, je songe encore et je songe avec satisfaction que la cause des Dauphinois est particulièrement la cause de la noblesse. Lorsque l'heureuse révolution qui se prépare sera consommée, lorsque l'histoire en retracera l'intéressant tableau, elle sera obligée de remarquer que tous les ordres et tous les citoyens n'auront pas marché partout d'un pas égal. Peut-être sera-t-il quelques parties du royaume où la noblesse se sera laissée prévenir; mais en Dauphiné, Messieurs, la noblesse a toujours marché d'un pas égal et a quelquefois devancé. On l'a vue, on l'a entendue partout, et lorsque l'étendard de la liberté a été levé et lorsque les premières Assemblées ont été formées, et lorsque des députés ont été envoyés vers le Roi, et lorsqu'ils ont demandé tout à la fois des États généraux pour la France et des États particuliers pour le Dauphiné, car jamais ils ne se sont isolés. Et ceux qui ont sollicité si vivement, si efficacement les États généraux, seraient repoussés par les États généraux! Et ceux qui ont fait la gloire de la noblesse seraient repoussés par la noblesse! Cela est impossible, Messieurs, nous ne renverrons même point l'examen aux commissaires conciliateurs, ce serait annoncer que nous avons trouvé une difficulté où il n'en existe pas. Gentilshommes, magistrats, citoyens, nous nous empressons d'admettre et d'entendre ceux qui ont honoré la noblesse, défendu les lois et fondé la liberté!

L'examen n'est pas terminé; mais à la pluralité de 128 voix contre 82, la contestation est renvoyée aux commissaires conciliateurs.

## COMMUNES.

La séance est ouverte à neuf heures.

M. **Bailly**, *doyen*, dit que, la veille, à cinq heures du soir, il s'est rendu à Meudon avec MM. les adjoints, et qu'ils ont été reçus de la même manière que MM. du clergé et de la noblesse; il entre dans le détail du cérémonial qui a été observé. Le voici :

MM. les députés ont été reçus à leur arrivée par le concierge, et introduits dans un salon tendu de blanc. Ils y ont trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après, un huissier est venu les avertir.

M. le grand maître et MM. les maîtres des cérémonies les attendaient à la porte du vestibule, et les ont conduits dans la salle des gardes où ils ont été annoncés par l'huissier. Le grand maître des cérémonies et ses aides sont venus dans cette pièce au-devant d'eux.

En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les sous-gouverneurs se sont présentés; ils sont entrés tous ensemble dans la chapelle ardente.

Ils y ont trouvé des carreaux sur lesquels ils se sont mis à genoux en face du catafalque, au pied duquel étaient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le collier de l'ordre du Roi, M. le duc d'Har-court, gouverneur de Mgr le dauphin, et de l'autre, M. le cardinal de Montmorency, grand aumônier de France, accompagné de plusieurs autres aumôniers.

M. le grand aumônier a entonné le *De profundis*, après lequel les hérauts d'armes ont présenté le goupillon à MM. les députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jeté de l'eau bénite sur le corps.

Ils se sont ensuite retirés, et ont été reconduits par ceux qui les avaient introduits.

*Un député de Bourgogne.* Je demande qu'il soit imprimé une nouvelle liste des membres de l'Assemblée d'après la formation des bureaux. (Adopté)

MM. les commissaires pour les conférences déclarent qu'ils ont recueilli toutes les notes de MM. du clergé et de la noblesse; qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés, en rapportant ce qui s'est dit de part et d'autre dans le même ordre où les objections et les réponses ont été faites. Cette manière est goûtée et approuvée par l'Assemblée, qui en entend la lecture, à la suite de laquelle l'un d'eux dit que les commissaires des trois ordres se réuniront à six heures du soir chez M. le garde des sceaux, pour la clôture de ce même procès-verbal.

Les députés des colonies se présentent à l'Assemblée; ils sont admis, non comme représentants, mais comme aspirant à l'être, les États généraux devant prononcer sur le jugement de cette grande question.

M. le **Doyen** expose que M. le cardinal de la Rochefoucauld a mis sous les yeux du Roi l'arrêté du clergé relatif à la cherté des grains, auquel Sa Majesté a fait réponse.

*Un membre.* Je propose de renouveler les instances faites au clergé de se réunir à l'Assemblée

des représentants des communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misère publique.

J'ai entendu dire que le peuple témoigne du mécontentement, et accuse l'Assemblée d'avoir rejeté la proposition du clergé pour favoriser les accapareurs de grains.

M. le doyen demande si quelqu'un veut appuyer la motion.

Personne ne se lève.

*Un de MM. les adjoints.* Je représente que l'Assemblée a exprimé de la manière la plus énergique son impatience de venir au secours du peuple; qu'elle a constitué le clergé en demeure; que, dans cet état de choses, les reproches ne peuvent, en aucune manière, tomber sur les communes, dont la conduite les met à l'abri de tout soupçon de favoriser les accapareurs de grains; qu'une pareille accusation est d'une absurdité si révoltante qu'il est étonnant que l'auteur de la motion se soit arrêté sur des oui-dire qui ne méritent pas qu'on en rende compte à l'Assemblée; et que tous les membres doivent s'abstenir avec soin de faire des motions sur un pareil fondement.

L'Assemblée applaudit à ces réflexions.

Il est convenu que les matinées seront toujours destinées aux Assemblées publiques et générales, et les après-dînées aux bureaux.

## ÉTATS GÉNÉRAUX.

*Séance du mercredi 10 juin 1789.*

### CLERGÉ.

M. **Dulaun**, archevêque d'Arles, rend compte des résultats de la dernière conférence tenue devant les commissaires du Roi.

On procède à la vérification des titres pour se préparer à entrer dans les vues de conciliation proposées par Sa Majesté.

Plusieurs curés font la réserve que cette vérification en Chambre séparée ne préjuge rien, ni contre le principe de la vérification en commun, ni contre la réunion des ordres.

La Chambre s'occupe de la commission relative à la cherté des grains et à la misère du peuple.

### NOBLESSE.

On s'occupe, dans la Chambre, du règlement de police intérieure. L'article relatif à la durée de la présidence donne lieu à quelques débats.

*Quelques membres* veulent que la présidence soit perpétuelle, parce que, disent-ils, il faut une longue expérience pour bien diriger une Assemblée, pour en connaître l'esprit, et en mériter la confiance.

*D'autres*, en convenant qu'un président a besoin d'acquiescer de l'expérience, ne pensent pas que la présidence doive être perpétuelle, et ils croient qu'en en fixant la durée à trois mois on évite à la fois les inconvénients d'une trop longue et d'une trop courte présidence.

*D'autres*, et c'est le plus grand nombre, pensent que l'expérience d'un président sert encore à tous ceux qui peuvent l'être à leur tour, et que

d'ailleurs le choix de l'Assemblée sera un sûr garant de celui que les suffrages de ses membres porteront à cette dignité.

Les deux derniers avis se rapprochent, et la durée de la présidence est fixée à deux mois.

La Chambre décide qu'elle aura cinq secrétaires qui seront chargés de rédiger ses délibérations et d'en tenir registre.

La séance est levée.

### COMMUNES.

*Séance du matin.*

M. **le Bailly**, doyen, a annoncé que la veille, à 10 heures du soir, le procès-verbal des conférences a été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes et par le secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la noblesse qui n'ont point voulu signer; que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

*Un membre* demande l'impression du procès-verbal de toutes les conférences.

Elle est ordonnée par acclamation.

M. **Bailly**, doyen. J'observe que, par l'arrêté du vendredi précédent, il a été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du Roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

A la vérité, les conférences sont terminées, et le procès-verbal clos; sous ce rapport, il semble naturel d'ouvrir dès ce moment la discussion sur le plan conciliatoire; mais le procès-verbal de la conférence de la veille n'a point encore été mis sous les yeux de l'Assemblée; il doit préalablement être rapporté, et, par cette raison, l'examen du projet des commissaires paraît devoir être renvoyé au lendemain.

M. **le comte de Mirabeau**. Les communes ne peuvent, sans s'exposer aux plus grands dangers, différer plus longtemps de prendre un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le désir que l'Assemblée témoigne de l'entendre, il demande la parole: elle lui est accordée.

M. **Pabbé Sieyès**. Depuis l'ouverture des États généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible; elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payés que d'hypocrisie et de subterfuge. L'Assemblée ne peut rester plus longtemps dans l'inertie sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettants.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on sans la vérification des pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en Assemblée active sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs? L'Assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentants de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.